

ARRÊTÉ N° 2024-427

Du registre des arrêtés municipaux
INTERDICTION TEMPORAIRE ET PARTIELLE
D'UTILISATION DES TERRAINS EN HERBE DE
MONT-SAINT-AIGNAN



Mont
Saint
Aignan

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;
- **Vu** le code des collectivités territoriales ;
- **Considérant** au regard des conditions météorologiques et du nombre de matchs programmés, que le terrain en herbe de Rugby de Mont-Saint-Aignan pourrait être endommagé par le déroulement de nombreuses compétitions,


Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : L'utilisation et l'accès du terrain de rugby du Stade Boucicaut sont totalement interdits **du 15 au 23 février 2024 inclus**.

Article 2 : Les matchs et entraînements prévus sur ce terrain devront être reportés.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, le service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le
15 février 2024,


Catherine Flavigny,
Maire,
Conseillère départementale

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du **15 FEV. 2024**

Copies

Préfecture de Seine-Maritime
Comité de Normandie de Rugby
Police Municipale